



Décision individuelle N° 2019-170

Pétitionnaire : MEDIACOR
Adresse : Corso Galileo Ferraris 20 – 10 121 TORINO (Italie)
Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Intitulé du projet : Réalisation d'un film documentaire sur le Bouquetin des Alpes
Localisation : secteur de la Courgourde (commune de St-Martin-Vésubie) et vallée de la Gordolasque (commune de Belvédère)

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Considérant la demande formulée en date du 20 mai 2019 par Monsieur TOMMASO Valli, réalisateur,

Considérant que le projet de film a été commandé par les partenaires du programme européen « ALCOTRA LEMED IBEX » et qu'il a vocation à être diffusé auprès du grand public et des scolaires, comme support pour la découverte de l'espèce et de ses habitats,

Considérant qu'à ce titre, la demande de prises de vues et de sons entre dans deux des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour » et « 2° participation aux missions de l'établissement public du parc »,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur TOMMASO Valli, réalisateur et MEDIACOR, société de production représentée par son directeur, Monsieur PELLEGRINI Paolo, sont autorisés à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour, dans le secteur de la Courgourde (commune de St-Martin-Vésubie) et dans la vallée de la Gordolasque (commune de Belvédère).

Ces prises de vues entrent dans le cadre du programme « ALCOTRA LEMED IBEX » et participent au montage d'un film documentaire relatif au Bouquetin des Alpes.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucune dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit ni dérangement de la faune sauvage et domestique.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. L'interdiction de dérangement imposée par l'article 2.1 ci-dessus s'entend en dehors des cas exceptionnels de éventuelles captures de Bouquetins des Alpes, réalisées à des fins scientifiques, préalablement organisées par les partenaires du programme « ALCOTRA LEMED IBEX » et autorisées conformément à la réglementation en vigueur dans les espaces où ces captures se déroulent.

2.3. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.4. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.5. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du parc national.

A ce titre, les bénéficiaires sont tenus de ne pas réaliser de placement de produits ou services commerciaux dans les prises de vues réalisées en cœur de parc.

2.6. Les bénéficiaires sont tenus de ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que le documentaire énoncé à l'article 1. La cession à un tiers n'est pas davantage autorisée par la présente.

2.7. Les bénéficiaires sont tenus de faire figurer dans leur film documentaire, la mention « réalisé dans le Parc national du Mercantour, avec l'autorisation du Directeur ».

2.8. Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconque graffiti sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritiques ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les périodes du 23 mai 2019 au 15 juin 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national, notamment en ce qui concerne :

- la circulation et le stationnement des véhicules terrestres motorisés dans le cœur du Parc national ;
- le campement et le bivouac.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée aux bénéficiaires et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 23 mai 2019



Le directeur-adjoint
Laurent SCHEYER

Copies :

- service territorial « Vésubie »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.